

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Audience du 18 juin 1833.

La cession de droits successifs n'équivaut-elle pas à partage, bien que faite avec faculté de rachat, lorsque ce rachat n'a pas été exercé suivant les conditions auxquelles il était soumis, et que la résolution de la cession n'a pas été prononcée? (Rés. aff.)

Si un tel acte équivaut, dans de telles circonstances, à un partage, la conséquence n'est-elle pas que les créanciers du cédant ne peuvent exercer leurs droits hypothécaires sur les biens cédés, puisque les effets du partage remontent au jour de l'ouverture de la succession? (Rés. aff.)

La dame Dauriac, épouse séparée de biens du sieur Gleizes, et sa créancière pour le montant de sa dot, est intervenue devant le Tribunal civil de Toulouse dans une instance entre son mari et le frère de celui-ci, ayant pour objet le partage de la succession paternelle demandé par son mari, et contre laquelle demande le sieur Gleizes aîné opposait un acte authentique du 26 septembre 1817, par lequel son frère lui avait cédé, avec faculté de rachat pendant cinq ans, sa portion dans les meubles et immeubles de la succession, moyennant le paiement de ses dettes, dont le détail était donné.

Cette intervention ayant pour objet de faire déclarer l'acte du 26 septembre fait en fraude des droits de la dame Gleizes, fut accueillie par jugement du 15 juillet 1831, qui ordonna le partage de la succession sans égard audit acte ni aux conclusions de Gleizes aîné, tendant à faire déclarer son frère déchu de la faculté de rachat, faute par lui d'avoir réalisé ses offres de paiement des sommes dues.

Sur l'appel, la Cour royale de Toulouse, par arrêt du 5 avril 1832, a infirmé et maintenu l'acte dont il s'agit, sauf le cas où le retrayant rembourserait dans six mois (ce qui n'a pas été fait) les sommes par lui dues à son frère, auquel cas il serait procédé entre eux au partage aux formes de droit.

Les motifs de cet arrêt sont fondés, 1° sur ce que tout premier acte entre copartageant constitue un acte de partage, et qu'aux termes de l'art. 883 du Code civil, les effets du partage remontent au jour de l'ouverture de la succession, principe, est-il dit, applicable aux cas de vente ou cession, par un héritier à son co-partageant; 2° et sur ce qu'il n'était pas prouvé par la dame Gleizes que l'acte dont il s'agit fut fait frauduleusement et de mauvaise foi, et qu'il existait des présomptions contraires.

Pourvoi de la dame Gleizes contre cet arrêt.

M^e Dèche, son avocat, a présenté et plaidé plusieurs moyens de cassation, dont le principal était tiré de la fautive application de l'art. 883, et de la violation des articles 2122 et suivans du Code civil, ces derniers portant que l'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari frappe tous ses biens présents et à venir.

A l'appui de ce moyen, il a été soutenu qu'il n'en était pas d'une cession à pacte de rachat comme d'une cession pure et simple, qui attribue un droit de propriété irrévocable; que l'immeuble devait, en cas de rachat, rentrer libre de toute hypothèque dont le cessionnaire l'aurait grevé; d'où il suivait que celui-ci ne pouvait se considérer comme propriétaire incommutable; qu'il suffisait, dès lors, que l'acte fut résoluble, et que le cédant eût été investi un seul instant de sa portion héréditaire, ainsi qu'il l'avait été, en vertu de la règle *le mort saisit le vif*, pour que l'hypothèque de la dame Gleizes, frappant tous ses biens présents et à venir, dût avoir son effet sur les immeubles, objet de la cession, en vertu des art. 2122 et suivans du Code civil, et sans avoir égard à la fiction établie par l'art. 883 susénoncé.

Ce moyen a été rejeté par les motifs suivans :

Sur le moyen tiré de ce que par la force du pacte de rachat la propriété des biens échus à Bernard Gleizes était résoluble;

Attendu que tant que ce rachat n'est pas exercé, et que cette résolution n'a pas eu lieu, les biens échus dans le partage à Bernard Gleizes doivent lui demeurer exempts de toute hypothèque vis-à-vis des créanciers du co-partageant, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé à la disposition de l'art. 883 du Code civil;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas refusé à la dame Gleizes son hypothèque, qu'il a seulement décidé qu'elle ne pouvait affecter les biens échus à Bernard Gleizes, son beau frère, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt a également fait une juste application dudit art. 883, et n'a pas violé les dispositions des art. 2122 et suivans du Code civil;

Rejeté.
(M. Lasagny, rapporteur. — M^e Dèche, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 juin.

Les commissaires-priseurs sont-ils, aussi bien que les notaires, sans attribution pour la vente des coupes de bois dépendant de la liste civile? (Rés. aff.)

Le Tribunal de première instance de Versailles avait refusé au notaire Delapalme le droit de procéder à la vente de bois façonnés provenant d'abattages et d'élagages faits dans les parcs de Versailles et de Trianon, qui font partie du domaine de la couronne. Ce Tribunal avait considéré qu'en admettant que l'administration du domaine de la couronne eût la faculté de faire vendre ces bois par les agens forestiers, il n'en résultait pas que le notaire eût le droit de procéder à l'adjudication publique et aux enchères de ces mêmes bois, au préjudice des attributions spéciales et exclusives accordées sans distinction aux commissaires-priseurs, par les dispositions combinées des lois des 22 pluviôse an VII, 27 ventôse an IX, et 26 juin 1816.

Sur l'appel de M^e Delapalme, M. Montalivet, intendant de la liste civile, est intervenu, et a appuyé la demande formée par ce notaire, pour obtenir le droit de procéder à la vente des bois en question. M^{es} Baroche et Dupin, avocats de l'appelant et de l'intervenant, ont cherché à établir qu'indépendamment de la législation spéciale et de la jurisprudence qui restreignent aux ventes d'objets mobiliers, les fonctions des commissaires-priseurs, la législation forestière excluait ces officiers du droit de vendre les bois provenant du domaine de la couronne, par l'obligation imposée aux agens de l'administration qui président aux adjudications, de stipuler des termes de paiement, des cautionnemens et des surenchères, toutes conventions qui excèdent les fonctions des commissaires-priseurs, bornées à la vente au comptant.

Mais enfin, a dit M. le premier président Séguier, ce ne sont pas des bois sur pied qu'il s'agit de vendre, ce sont des fagots.

M^e Dupin : Sans doute; mais il y a fagots et fagots, et ceux-là, provenant de bois soumis au régime forestier, sont dans une catégorie exceptionnelle, pour laquelle il faut bien suivre les règles que la loi spéciale a tracées.

M^e Delangle a soutenu les prétentions des commissaires-priseurs.

Mais la Cour,

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 1827, qui soumet les ventes des bois dont il s'agit au régime forestier;

Vu le Code forestier, art. 17 et suivans, qui règle les formalités de ces ventes, lesquelles doivent être faites par les préfets ou les maires, en présence des agens forestiers; d'où il suit qu'elles ne sont du ressort ni des commissaires-priseurs, ni des notaires;

A rejeté tout à la fois les demandes des commissaires-priseurs et celle du notaire Delapalme, aussi bien que les conclusions de l'intendant-général de la liste civile, qui soutenaient la prétention de cet officier public.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Delahaye.)

Audiences des 8, 13 et 20 juin.

Le Trésor royal est-il responsable des paiemens d'arrérages faits sur fautive quittance et présentation d'un titre d'inscription soustrait de ses bureaux au préjudice de l'ayant droit? (Non rés.)

Est-il responsable lorsqu'il a payé plus de deux années d'arrérages accumulés, sans exiger une quittance du titulaire ou de son fondé de pouvoir spécial, et la représentation d'un certificat d'individualité? (Rés. aff.)

Cette question, qui intéresse essentiellement les créanciers de l'Etat, s'est présentée dans les circonstances suivantes.

En 1826, le nommé Henry, commis du Trésor, et en dernier lieu directeur du matériel de l'Opéra, fut traduit devant les assises comme s'étant rendu coupable d'avoir frauduleusement soustrait des cartons du Trésor un certain nombre d'inscriptions dont l'extrait n'avait pas été réclamé par les ayant droit, d'avoir perçu les cinq années d'arrérages qui étaient exigibles pour chacune d'elles au moyen de fausses quittances, et d'avoir transféré plusieurs de ces rentes, manœuvres à l'aide desquelles il était parvenu à s'approprier plus de cent mille francs.

Quoique la décision du jury ne l'eût condamné qu'à raison d'un transfert, et de la perception d'une seule rente qu'il avouait, la coïncidence des faits, les élémens de l'instruction et les déclarations même du Trésor, ne laissent pas douter qu'il n'ait été l'auteur des autres soustractions. C'est du moins ce que soutient M. Despréaux-Saint-Sauveur, légataire de M. le comte de Larivière, dont la mère se trouvait titulaire d'une rente de 584 fr., liquidée en l'an VII pendant son émigration, et dont elle avait, ainsi que son fils, ignoré l'existence jusqu'à l'époque où un tiers, mis sur la trace par le procès de Henry, vint la révéler à M. de Larivière. Sur sa demande en dé-

livrance, un extrait lui fut effectivement remis; mais le Trésor refusa de payer les arrérages des cinq dernières années, comme les ayant déjà soldés sur la quittance d'un sieur Fournier. Ce personnage fut bientôt reconnu imaginaire, mais le Trésor persista dans son refus, et à l'audience il a soutenu, par l'organe de M^e Bonnet, son avocat, que rien ne prouvait l'acte imputé à Henry; que des indications contraires établissaient que l'inscription avait été délivrée originairement à l'ayant-droit, attendu qu'elle ne se trouvait comprise sur aucun des trois états dressés en exécution des décrets de 1807, du 11 octobre 1812, et de l'ordonnance du 25 décembre 1822, lesquels contenaient précisément le relevé de toutes les inscriptions non réclamées jusqu'alors; que d'ailleurs M. de Larivière avait reconnu implicitement la délivrance antérieure de l'extrait, en réclamant un duplicata en 1828, et énonçant que le premier extrait avait été perdu; que, dans ces circonstances, l'ayant droit devait s'imputer la perte ou la soustraction de l'inscription, et que le Trésor ne pouvait être inquiété pour le paiement des arrérages, aux termes de la loi du 22 floréal an VII, qui répute le porteur mandataire du titulaire, et dispense l'administration de vérifier la signature et le domicile, ce qui d'ailleurs serait impossible.

M^e Mermilliod, avocat du demandeur, répondait en rappelant les circonstances analysées plus haut, et en ajoutant que les états dressés par le Trésor étaient sans poids, comme renfermant diverses erreurs constatées, notamment à l'égard d'une co-légataire de M^{me} de Larivière, dont la rente ne s'y trouvait pas comprise, quoique le Trésor eût reconnu récemment ne l'avoir jamais délivrée; que le Trésor était astreint, en délivrant les inscriptions originaires de rentes consolidées, à s'en faire donner décharge sur un registre à ce destiné, et au dos du bordereau de liquidation; que ces formalités toujours suivies ne pouvaient être justifiées dans l'espèce, et que le Trésor était hors d'état de produire une demande ou décharge relative à la rente en question antérieurement au procès Henry; qu'un certificat de la Cour des comptes attestait en outre que les arrérages n'en avaient jamais été payés, avant la perception frauduleuse faite par Henry, que les employés du bureau de caisse déclaraient avoir reconnu comme porteur de l'inscription, et dont les experts avaient retrouvé la main dans la fautive signature Fournier. Que si M. de Larivière avait énoncé en 1828, avoir perdu son extrait, c'était dans l'ignorance de ces faits et pour se conformer à la formule imprimée des demandes en délivrance; que dans ces circonstances, le Trésor, qui aux termes du décret du 26 fructidor an XIII, ne doit d'ailleurs payer les arrérages accumulés pendant plus de deux années que sur la signature du titulaire muni d'un certificat d'individualité, était non recevable à arguer des dispositions de la loi du 22 floréal an VII, inapplicable à l'espèce; et que, soit en vertu de l'art. 1586, soit en vertu de l'art. 1585 du Code civil, il était responsable du dépôt de l'extrait et des conséquences de la fraude ou de la négligence qui l'avaient fait sortir indûment de ses cartons.

M. l'avocat du Roi, Godon, après avoir pris soin de s'entourer de tous les documens propres à éclairer la cause, et avoir provoqué même les explications du Trésor sur les réglemens et usages invoqués de part et d'autre, a conclu en faveur de la demande, et insisté particulièrement sur la non observation, dans l'espèce, du décret de fructidor an XIII, sur laquelle il s'est fondé pour réquerir la nullité du paiement fait au préjudice du comte de Larivière.

Le Tribunal, frappé également de cette considération, qui lui a paru sans doute rendre superflu l'examen des autres questions de fait et de droit soulevées dans le procès, a statué ainsi qu'il suit :

Attendu que, aux termes du décret du 26 fructidor an XIII, les arrérages des rentes dues par le Trésor public, qui n'ont point été réclamés pendant les deux années antérieures au dernier semestre de paiement, ne peuvent être valablement payés que sur la quittance des propriétaires, porteurs d'un certificat d'individualité, ou sur celle d'un fondé de pouvoir spécial;

Attendu que l'individu qui, sous le nom de Fournier, le 25 février 1825, a touché au Trésor les cinq années d'arrérages de la rente dont s'agit, échues le 22 septembre 1824, n'était porteur d'aucun pouvoir du propriétaire de ladite rente, et qu'en conséquence ce paiement lui a été indûment fait, et n'a pu libérer le Trésor;

Le Tribunal condamne le ministre des finances à payer au sieur Despréaux-Saint-Sauveur, en sadite qualité, la somme de 2920 fr. pour les cinq années d'arrérages, échues le 22 septembre 1824, de la rente dont s'agit, avec les intérêts de ladite somme à compter du 23 novembre 1827, jour de la demande; Condamne le ministre des finances aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 1^{er} juillet.

QUESTION D'USURPATION DE TITRE EN MATIÈRE D'OUVRAGES LITTÉRAIRES. — MM. Thoissier-Desplaces et Miclaud contre M. Furne.

M^e Durmont réclame, au nom de M. Thoissier-Des-

places, 50,000 fr. de dommages-intérêts contre M. Furne, pour avoir, dans une récente publication, usurpé le titre de *Biographie universelle*, qui est celui d'un ouvrage dont son client est propriétaire. Suivant l'agrée, la *Biographie universelle, ancienne et moderne*, est le plus beau monument historique de notre époque. C'est le résultat d'un travail de vingt-cinq ans, auquel ont pris part les littérateurs et les savants les plus distingués. M. Thoisnier-Desplaces a acheté de l'éditeur, M. Michaud, la propriété des exemplaires qui lui restaient en magasin. Le prix de cet achat n'a pas été de moins de 200,000 fr. Une propriété, acquise au prix d'un sacrifice si énorme, a sans doute droit à la protection des Tribunaux. M. le général Beauvais, l'un des rédacteurs des *Victoires-Conquêtes*, avait publié, en 1826, une compilation qu'il avait intitulée : *Dictionnaire historique, ou Biographie universelle classique*, dont il se déclarait l'auteur, et qu'on annonçait comme ayant été revue et corrigée par MM. Barbier père et fils. L'ouvrage ne se vendit pas, et le public l'avait entièrement perdu de vue, lorsque l'éditeur, M. Furne, s'avisait de le rajeunir en lui donnant le titre de *Biographie universelle en 6 volumes*, en supprimant les noms de MM. Barbier et Beauvais.

M. Furne n'a pas publié un ouvrage nouveau, une édition nouvelle; car le *Journal de la Librairie*, en annonçant la *Biographie universelle en 6 volumes*, a pris soin d'annoncer qu'il n'y avait pas eu de réimpression. Ainsi, il est bien constant qu'on s'est borné à mettre un titre nouveau à un ouvrage de 1826. Quel peut être le but de ce changement? Il est facile d'apercevoir que M. Furne a voulu s'emparer du titre d'un ouvrage fort connu pour induire le public en erreur. On a voulu persuader aux acheteurs qu'on leur offrait la grande, la célèbre *Biographie universelle*, lorsqu'on ne leur en présentait qu'une faible et pâle imitation. Si cette supercherie n'était pas réprimée par la justice, M. Thoisnier-Desplaces verrait inerte et stérile dans ses mains une propriété qui lui a coûté 200,000 francs et au-delà. Il est donc important qu'une condamnation pécuniaire considérable vienne arrêter l'usurpation flagrante de M. Furne.

M^e Philippe Dupin conclut à une indemnité de 100,000 fr. pour M. Michaud, qui n'a cédé à M. Thoisnier-Desplaces que les exemplaires tirés jusqu'à ce jour, et qui s'est réservé les éditions subséquentes de la *Biographie universelle ancienne et moderne*. L'avocat déclare adhérer aux moyens développés par M^e Durmort.

M^e Chaix-d'Est-Ange prend la parole pour M. Furne : « Depuis Cornelius Nepos et Plutarque jusqu'à Moréri, on a fait des biographies et des dictionnaires historiques. M. Michaud ne peut confisquer à son profit les mots *Biographie universelle*, qui sont depuis long-temps dans le domaine public, et qui appartiennent à tout le monde. Lorsqu'on veut traiter un sujet quelconque, il faut bien employer le terme qui désigne ce sujet. Si j'avais l'intention de faire un livre sur les successions, les donations, etc., j'intitulerais mon livre : *Traité sur les Successions, les Donations, etc.*, et l'on ne pourrait pas m'accuser d'être le plagiaire de Pothier, de Lebrun, de Grenier. A la fin du 17^e siècle, les libraires ne demandaient aux gens de lettres, que des *Caractères*. Ils ne voulaient, au commencement du 18^e, que des *Lettres persanes*. Est-ce à dire qu'ils voulaient usurper sur la propriété de La Brayère ou de Montesquieu? Non, ils exprimaient par là le désir d'avoir des ouvrages dans le genre des *Lettres persanes* et des *Caractères*, qui jouissaient d'une vogue prodigieuse. Ainsi M. Furne voulant publier une *Biographie universelle* a dû nécessairement donner ce titre à sa publication. Il ne pouvait pas employer un terme qui rendit mieux sa pensée.

En 1826, l'ouvrage parut sous le titre de *Dictionnaire historique, ou Biographie universelle classique*. Aujourd'hui on met *Biographie universelle* avant les mots *Dictionnaire historique*. Cette interversion ne saurait tromper personne. On a eu tort de dire que la *Biographie* de M. Furne n'avait pas eu de succès. Sur 6,500 exemplaires qui ont été tirés, 5,500 ont été vendus dans un court intervalle: il n'est resté que les exemplaires tirés sur papier de luxe. C'est la *Biographie Michaud* qui ne se vend pas. Le procès actuel n'a été intenté que pour rappeler l'attention du public sur un ouvrage oublié, et pour lui servir en quelque sorte d'un second prospectus. S'il y avait réellement usurpation, comment se fait-il donc que ce ne soit qu'au bout de six ans, en 1835, qu'on se plaigne de cette usurpation qui remonte à 1826? Le silence de M. Michaud serait bien extraordinaire, surtout si l'on songe que ce libraire a dépensé 1,000,000 ou 1,200,000 fr. pour sa grande *Biographie*, dont le mérite est incontestable. M. Furne vend la *Biographie* de la petite propriété, M. Michaud la *Biographie* de la grande propriété.

Il est impossible qu'un ouvrage soit confondu avec l'autre, même par l'acheteur le plus ignorant et le plus inattentif. La *Biographie Michaud* a cinquante-quatre volumes et se vend 4 à 500 fr. Le livre de M. Furne n'a que six tomes et ne coûte que 50 fr. La couverture, le titre, la première page de la préface indiquent clairement que M. Furne publie une autre biographie que celle de M. Michaud. Dans une foule d'articles, on rectifie les erreurs échappées au rédacteur de la grande *Biographie universelle*. M. Furne a la prétention de vendre un livre plus exact, plus utile et moins cher que ses antagonistes. Il a pris toutes les précautions possibles pour éviter toute confusion; il manquerait son but, s'il passait pour vendre la *Biographie Michaud*. Il ne peut donc pas avoir voulu usurper, et il n'a rien usurpé en effet. Que M. Michaud, le roi de la *Biographie*, laisse M. Furne, humble bourgeois, jouir librement, comme lui, du soleil de la publicité.

M^e Dupin réplique que M. Furne n'a pas différencié loyalement son ouvrage de celui de M. Michaud; que le nouveau titre qu'il a adopté est frauduleux, qu'il constitue une véritable supercherie, et qu'il est évident qu'on a voulu faire accroire au public qu'on vendait la *Biographie uni-*

verselle réduite ou mise en édition compacte. Qu'on ne prétende pas que le nombre des volumes ou la différence de prix puissent empêcher toute confusion. Ceux qui achètent des *Dictionnaires historiques*, des *Biographies*, sont précisément des hommes peu instruits, qui veulent de la science toute faite, et qu'il est par conséquent facile d'induire en erreur. A peine sait-on, hors Paris, s'il y a une *Biographie Michaud*. Il est donc aisé de vendre l'une pour l'autre. L'ouvrage du général Beauvais ne comportait pas le titre de *Biographie*; aussi l'avait-il intitulé : *Dictionnaire historique*. C'est, en effet, une suite de dissertations historiques par ordre alphabétique. Il y a des articles sur la *Corse*, les *Croisades*, les *Druides*, etc. Ce ne sont pas là assurément des articles de *Biographie*. Si l'on a donné à l'ouvrage un titre qui ne lui convenait pas, ce n'a pu être que dans le but d'établir une concurrence avec M. Michaud. Il ne faut pas soutenir que le titre de *Biographie universelle* était forcé, puisque l'auteur, qui connaissait mieux ses intentions que personne, avait autrement intitulé son livre.

Sans doute, lorsqu'on écrit un livre sur une matière, il faut bien employer le mot propre qui désigne cette matière. Ainsi, en écrivant, sur les *successions*, les *donations*, on intitule l'ouvrage : *Traité des Successions, des Donations, etc.*; mais l'auteur mettra son nom, et l'on ne pourra pas confondre l'ouvrage nouveau avec les traités de Pothier, de Grenier, etc. De même, si M. Furne eût laissé le nom du général Beauvais sur sa prétendue *Biographie*, aucune plainte ne se fût élevée contre lui. Il eût agi loyalement. L'addition en 6 volumes, dont il fait suivre les mots *Biographie universelle*, ne différencie réellement pas son ouvrage. C'est la première fois, en librairie, qu'on indique le nombre de volumes dans le titre de l'ouvrage. Cette innovation est un piège tendu à la simplicité des acheteurs ignorans.

Le Tribunal :

Attendu que le titre d'un ouvrage appartient à son auteur; qu'il faut reconnaître que nul n'a le droit d'attenter à cette propriété; qu'il importe au commerce de la librairie de consacrer, d'une manière précise, le principe de la propriété littéraire;

Attendu qu'il existe cependant quelques cas où l'auteur d'un ouvrage est obligé de lui donner un titre déjà pris, parce que ce titre est dans le domaine public; mais qu'alors il convient que ce titre se distingue soit par l'addition du nom de l'auteur, soit par une addition quelconque, pour le différencier;

Attendu que, dans le procès actuel, il est question d'un titre qui rentre dans l'espèce de ceux qui sont du domaine public; que l'ouvrage publié par Michaud, sous le titre de *Biographie universelle*, est connu depuis long-temps; qu'évidemment un auteur qui veut publier aussi un ouvrage ayant pour but d'écrire la vie d'hommes illustres ou autres, est obligé de donner à son ouvrage le titre de *Biographie*;

Attendu que l'ouvrage, publié actuellement par le libraire Furne, sous le titre de *Biographie universelle*, est le même que celui qui fut publié par l'auteur, le général Beauvais, sous le titre de *Dictionnaire historique ou Biographie universelle classique*; qu'on ne reconnaît pas la nécessité qu'il y a eu de changer le dernier titre; que cela couvre une intention quelconque, et qu'on peut croire que cette intention est de tromper le public, en le mettant dans le cas de confondre cet ouvrage avec un ouvrage du même genre; qu'il peut donc y avoir motif de plainte pour les sieurs Michaud et Thoisnier-Desplaces; que cependant le fait n'est pas tel qu'il puisse donner lieu à des dommages et intérêts pour les publications faites jusqu'à ce jour, car il ne peut y avoir confusion réelle d'un ouvrage de 52 volumes avec un de six; que néanmoins il y a lieu de reconnaître le droit des demandeurs à leur réclamation tendant à faire rétablir sur l'ouvrage en question son titre primitif;

Par ces motifs et attendu leur connexité, joint les causes; ordonne que le libraire Furne sera tenu de rétablir de suite à l'ouvrage du général Beauvais son titre primitif de *Dictionnaire Historique ou Biographie Universelle classique*; et faute par lui de se conformer à la présente sentence, le rend passible de dommages et intérêts, que le Tribunal fixera ultérieurement; condamne Furne aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, etc.

On nous assure que M. Furne va immédiatement interjeter appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT.

(Haute-Marne.)

(Correspondance particulière.)

Coalition d'ouvriers pour la suppression d'un établissement industriel.

Notre ville, ordinairement si paisible, vient d'avoir néanmoins sa petite émeute, ses journées de juin, totalement étrangères du reste à la politique, et qui, après avoir inspiré d'abord des inquiétudes aux citoyens amis de l'ordre, n'ont eu d'autre résultat qu'un procès en police correctionnelle, jugé à l'audience du 28 juin. Voici les faits résultant des débats.

MM. Aubry frères, chefs de l'une des principales fabriques de gants de Chaumont, voulant donner de l'extension à leurs affaires, et ne pouvant, à ce qu'il paraît, se procurer dans la ville et ses environs, un nombre suffisant d'ouvriers à leur convenance, conclurent avec l'entrepreneur des travaux de la maison centrale de détention de Clairvaux, un traité par suite duquel ils formèrent dans cette maison une succursale de leur principal établissement, où furent employés les détenus qui consentirent librement à se livrer, moyennant salaire, à ce genre de profession.

Cet établissement, formé dans le courant du mois de mai dernier, fut, dès son origine, regardé du plus mauvais oeil par les ouvriers gantiers chaumontois, et même par quelques fabricans rivaux. D'une part, disait-on, c'était enlever aux ouvriers une partie des travaux qui, nécessairement, leur seraient revenus s'ils avaient été

exécutés en ville; d'autre part, on prétendait que la main-d'œuvre étant naturellement à bon marché dans une maison, les fabricans, pour soutenir la concurrence, seraient forcés de baisser eux-mêmes les prix qu'ils accordaient précédemment aux ouvriers de la ville.

On employa donc tous les moyens pour obliger les frères Aubry à renoncer à leur établissement de Clairvaux. Après des démarches, qui ne pouvaient manquer de demeurer infructueuses, on en vint aux menaces, aux voies de fait, et notamment pendant plusieurs nuits il fut lancé des pierres dans les vitres de leur maison.

Toutefois les sieurs Aubry persistaient dans leur entreprise, d'abord parce qu'ils n'étaient pas entièrement souscrits pour trois ans un traité qu'il leur fallait exécuter, sous peine de dommages-intérêts; ensuite tous leurs premiers frais d'établissement tombaient en pure perte; enfin on renonce toujours difficilement à une entreprise dont les résultats promettent d'être avantageux.

D'autre part, ces fabricans, pénétrés de l'opinion qu'ils n'avaient fait qu'user de leur droit dans les limites déterminées par les lois, que leur entreprise était des plus légitimes, résistaient encore, parce qu'il est dans la nature de l'homme de résister à l'arbitraire, à la violence.

Les choses étaient dans cet état lorsque dans la matinée du 7 juin, les autorités furent averties qu'un rassemblement nombreux d'ouvriers gantiers venait de se former, et annonçait l'intention de se porter chez les sieurs Aubry, pour obtenir de gré ou de force, leur renonciation à leur établissement de Clairvaux.

Bientôt en effet deux cents ouvriers environ arrivèrent en masse devant la maison habitée par MM. Aubry, et quatre d'entre eux, désignés d'abord sous le nom de commissaires, et plus tard à l'audience, sous celui de médiateurs, entrèrent pour faire connaître à ces négocians ce que le rassemblement exigeait d'eux. A cet effet, ils étaient porteurs d'une espèce de proclamation contenant les griefs des ouvriers, qui étaient d'abord ceux que nous avons indiqués plus haut, mais plus spécialement celui-ci: qu'apprendre la profession d'ouvrier gantier aux détenus de Clairvaux, c'était déshonorer cette profession, et les déshonorer eux-mêmes, les exposant à être confondus plus tard avec ces détenus. La pièce se terminait par quelques phrases menaçantes, notamment celle-ci: *Aux grands maux les grands remèdes.*

Cependant quelques fonctionnaires, appartenant à l'autorité administrative et municipale, mais non revêtus du costume attaché à leurs fonctions, s'étaient aussi rendus dans la maison de MM. Aubry, et s'efforçaient de faire entendre aux commissaires combien la démarche des ouvriers était illégale et blâmable, combien surtout leur dernier grief était déraisonnable et puéril, puisque si leur réclamation pouvait être accueillie, elle devrait l'être aussi pour toutes les autres professions; qu'on ne pourrait plus dès-lors fournir aucune occupation aux détenus, qu'on serait réduit ainsi à laisser croupir dans la plus complète et la plus fâcheuse oisiveté.

Les moyens de persuasion ayant été inutilement épuisés, et aucune mesure n'étant prise pour que force de démeurât à la loi, ces autorités se retirèrent, annonçant à la foule qu'il y aurait dans la soirée une réunion de tous les fabricans de la ville, avec lesquels on aviserait aux moyens de donner aux ouvriers toutes les satisfactions compatibles avec les lois. C'est de suite, s'écrièrent les ouvriers, que nous voulons satisfaction; et les plus mutins ayant pénétré dans la maison, sommèrent MM. Aubry de se décider à l'instant même: l'un d'eux même se serait écrié: *Nous vous donnons un quart-d'heure, montre en main, après, nous commencerons.*

Force fut donc à MM. Aubry, pour éviter de plus grands malheurs, de signer une renonciation formelle à leur fabrique de Clairvaux; cet acte, remis au commissaire de police fut par ce fonctionnaire lu au rassemblement, qui se dissipa peu à peu en témoignant sa joie d'une aussi facile et complète réussite.

Cependant l'autorité judiciaire qui a toujours été en France l'autorité éminemment protectrice, commença dès le lendemain une information juridique sur cette affaire, par suite de laquelle douze ouvriers furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de coalition d'ouvriers et de menaces contre les personnes et les propriétés.

Treize témoins seulement ont été entendus et ont déposé des faits qui viennent d'être rapportés. La parole a été ensuite accordée aux défenseurs des prévenus, qui ont pensé que si l'on pouvait blâmer la conduite des ouvriers en la forme, on ne pouvait cependant s'empêcher de reconnaître qu'il y avait quelque chose de fondé dans leurs réclamations; qu'au surplus le rassemblement avait eu constamment un caractère complètement inoffensif; qu'on voulait seulement entrer en pourparler avec MM. Aubry, et les déterminer à renoncer amiablement et d'eux-mêmes, à leur établissement, mais que s'ils avaient refusé nettement d'obtempérer à ce vœu, les ouvriers se fussent paisiblement retirés, et que leur démarche n'eût pas eu d'autre suite. L'un des défenseurs a même insinué que l'opinion des diverses autorités lui semblait avoir été conforme à la sienne, sur le caractère inoffensif du rassemblement, puisqu'elles n'avaient pris aucune mesure pour le prévenir ou le dissiper après sa formation.

Au surplus les défenseurs ont insisté sur ce que leurs clients n'étaient pas plus coupables que tous ceux qui avaient fait partie du rassemblement; que les menaces, que les divers propos qu'on leur imputait n'étaient nullement prouvés, et qu'ils n'avaient dès lors encouru aucune peine.

Le Tribunal n'a pas partagé cette opinion; mais usant d'indulgence il a condamné sept ouvriers à un mois de prison, deux à 25 fr. d'amende seulement, tous solidaires ment aux dépens; les trois autres ont été acquittés.

SUCCESSION THIERRY.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens de lire dans votre Gazette des Tribunaux du 6 juin dernier, que les prétendants à la succession de Jean Thierry, mort à Venise, plaident encore devant les Tribunaux de la capitale, et que les demandeurs avaient été admis au partage de cette succession.

Je m'étonne qu'on puisse suivre une pareille fantasmagorie, et je suis persuadé que vous vous réunirez à moi pour donner un sage avis à ces pauvres plaideurs.

Un de mes clients avait lu dans l'Indicateur de la Moselle, du 28 octobre 1826, une pompeuse relation de la succession Thierry. C'est, dit-on, un sieur Athanase Tupaldy, riche commerçant de Venise, qui, par testament de 1661, aurait légué une fortune immense à Jean Thierry, son domestique, et il ne s'agit de rien moins, suivant l'inventaire que l'on copie en totalité, que de plus de 56 millions, entre autres un sac long de quatre pieds et aumillions, rempli de lingots d'or estimés 51 millions, 50 mille louis d'or sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, maisons, châteaux, etc.

La dessus, un cordonnier de Metz se mit en tête qu'il descendait de Thierry; il fit des assemblées de prétendus héritiers, distribua des circulaires imprimées, et demandait toujours quelques sommes pour arriver à recueillir la succession.

Mon client, mieux avisé, ne voulut pas se ranger sous la présidence de cet homme qui agissait en bonne forme, il me fit des instances pour que je voulusse bien prendre des renseignements.

J'écrivis à un de mes confrères à Venise même, où il jouit de la plus honorable réputation; voici un extrait de la réponse que j'en reçus le 29 décembre 1826 :

« Mon très honoré confrère, j'ai différé jusqu'à ce jour ma réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 novembre dernier, afin d'attendre à voir le succès de nombreuses recherches que j'ai faites pour avoir quelque trace sur l'importante succession dont vous me parlez. »

Puis il entre dans le détail de ses démarches et continue :

« Je m'empresse de vous en faire part pour que vous puissiez ôter à vos clients l'illusion dans laquelle ils pourrissent vivre, et pour les faire renoncer à courir après une chimère; personne, à Venise, ne se rappelle d'avoir entendu parler que dans aucun temps il ait existé ni le nommé Thierry, ni cet Athanase Tupaldy. »

Il continue en me donnant des détails et explications sur les lois de son pays qui régissent la prescription, et termine ainsi :

« Toutes ces considérations me confirment dans l'opinion que le meilleur conseil à donner à vos clients, est celui d'abandonner toute idée de cette prétendue succession, qui du reste fait croire n'être qu'une fable. »

Que d'après cela les héritiers Thierry plaident tant qu'ils voudront à Paris, que trouveront-ils à Venise? pas même les coquilles de l'huile.

BAUQUEL, Avocat à la Cour royale de Metz, membre du conseil de l'ordre.

Metz, 1^{er} juillet.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 47 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Montargis vient de rendre un jugement sur la question de savoir si la partie qui agit directement devant le Tribunal de police correctionnelle est obligée, par l'art. 16 du décret de 1811, de consigner avant toute poursuite les frais de procédure.

A l'occasion d'une querelle de voisinage, et le jour de l'exécution à Montargis d'un condamné à la peine de mort pour empoisonnement, le sieur Metier avait dit à la femme Niquin que l'on en quillotinait un qui l'avait moins mérité qu'elle. La femme Niquin avait fait assigner le sieur Metier pour réparation de cette injure devant le Tribunal correctionnel, et elle se présentait avec ses témoins sans la consignation préalable au greffe des frais du procès. Sur l'opposition du procureur du Roi à l'expédition de l'affaire, M^e Dion a soutenu pour la femme Niquin que la jurisprudence du Tribunal devait changer avec celle de la Cour de cassation, et il a produit les motifs du procureur-général près la Cour de cassation et l'arrêt du 4 mai conforme à ses conclusions.

M. le procureur du Roi s'est attaché à combattre cet arrêt et les conclusions du procureur-général. Il a soutenu que le décret de 1811 s'appliquait à la partie civile qui agitait directement, plutôt qu'à celle qui intervenait sur les poursuites du ministère public ou qui provoquait son action, et s'est surtout élevé avec force contre les expressions de M. Dupin, qui trouva des motifs raisonnables d'exiger la consignation lorsqu'il s'agit de mettre le ministère public en mouvement. M. le procureur du Roi a insisté pour que le Tribunal, par une résistance qui, selon lui, serait suivie par les autres Tribunaux, ramenât la Cour de cassation à sa première jurisprudence. Le Tribunal a en effet adopté ces conclusions, et déclaré la femme Niquin non recevable dans son action jusqu'à ce qu'elle eût justifié d'une consignation.

Cette consignation ayant été faite immédiatement, le jugement ainsi exécuté par les parties restera en contradiction avec l'arrêt solennel de la Cour de cassation, et devant le Tribunal de Montargis l'intérêt du fisc l'emportera à l'avenir sur le droit qu'a le citoyen de se faire rendre justice.

Au fond, le Tribunal a mis les parties dos à dos, dépens compensés.

PARIS, 10 JUILLET.

— On a distribué hier, à l'audience de la première chambre de la Cour royale, une consultation de M^e Odilon-Barrot pour M^{me} la baronne de Feuchères. En voici les conclusions :

« En résumé, d'après la lettre et la clause de l'écrit testamentaire, M^{me} de Feuchères est instituée légataire, et par conséquent propriétaire du château d'Ecouen et des bois qui en dépendent. Le legs lui a été fait pour la mettre en état de pourvoir à la fondation de l'établissement désiré par le testateur. L'exécution du legs doit donc précéder la formation de cet établissement, et non la suivre. La condition est résolutoire et non suspensive. Dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu à résolution pour ce qu'elle n'a pas été demandée, et elle ne pourrait pas l'être, avec fondement, parce que même au cas de refus d'autorisation, il n'y aurait pas encore cette certitude légale, absolue, que l'établissement ne sera pas formé, et que la condition ne sera pas exécutée du vivant de la légataire, certitude qui, aux termes de l'art. 1050 du Code civil, pourrait seule frapper le legs de caducité.

« C'est donc le cas, dès à présent, d'ordonner la délivrance du legs à M^{me} de Feuchères; de confier à ses soins, ainsi que l'a voulu le testateur, la réalisation d'un projet qui, pour lui, était une dette de cœur, et qui, pour elle, est un devoir d'honneur et de reconnaissance; sauf à accepter l'offre que fait M^{me} de Feuchères de déposer à la caisse d'amortissement les sommes qu'elle percevra sur les revenus, et à prendre toutes les mesures conservatoires que la Cour jugera convenable. »

— Par ordonnance, en date du 8 juillet, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Bigant, juge d'instruction au Tribunal civil de Douai, en remplacement de M. Bruys des Cardes, appelé aux mêmes fonctions à la Cour royale de Dijon ;

Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Privat, président du Tribunal civil du Vigan, en remplacement de M. Daunant, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal civil du Vigan (Gard), M. Anthouard, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Privat, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Louviers (Eure), M. Lesca, procureur du Roi près le siège de Bayonne, en remplacement de M. Carpentier, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Maurice, substitut du procureur du Roi près le siège d'Orléans, en remplacement de M. Lesca, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Louviers ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Orléans (Loiret), M. Martin, procureur du Roi près le siège de Pithiviers, en remplacement de M. Maurice, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Pithiviers (Loiret), M. Mauge-du-Bois-des-Entes, substitut du procureur du Roi près le siège de Laon, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Laon (Aisne), M. Poucques d'Herbington, substitut du procureur du Roi près le siège de Pithiviers, en remplacement de M. Mauge-du-Bois-des-Entes, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le siège de Pithiviers (Loiret), M. Boujot, substitut du procureur du Roi près le siège de Soissons, en remplacement de M. Poucques d'Herbington, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Laon ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Tours (Indre-et-Loire), M. Moulner, substitut du procureur du Roi près le siège de Romorantin, en remplacement de M. Gouin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Lesueur, avocat à Mauriac, en remplacement de M. Moulner, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Tours ;

Juge-de-paix du canton de Bégard, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord) M. Cayan, juge-de-paix du canton de Saint-Thégonec, en remplacement de M. Nayrod, décedé ;

Juge-de-paix du canton de Royère, arrondissement de Bourgnan (Creuse), M. Teuaut-de-la-Tour, ancien juge-de-paix du canton de Jumilhac, en remplacement de M. Jarrigon, décedé ;

Juge-de-paix du canton de la Petite-Pierre, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Krug-Basse (Joseph-Henri-Louis), adjoint au maire de la Petite-Pierre, en remplacement de M. Hoffmann, admis à la retraite ;

Juge-de-paix du canton de Chagny, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Cointot (Jean-Baptiste), propriétaire et maire de Chagny, en remplacement de M. Bidault-Renaud.

— La première chambre de la Cour royale, consacrant la jurisprudence par elle adoptée en dernier lieu, a jugé, le 2 juillet, sous la présidence de M. le premier président Séguier, et sur les plaidoiries de M^{es} Trinité et Frédérick, que les légataires particuliers des colons de St-Domingue ne peuvent former opposition sur l'indemnité que pour le dixième de leurs droits.

— Après le décès de M^{me} veuve Delagrangé, en 1828, l'administration de sa succession, d'une importance d'environ 4 millions, a été judiciairement accordée au marquis Delagrangé, son fils aîné. Les cohéritiers ont demandé le compte de cette administration, lequel fut ordonné en justice, et débattu par les parties intéressées, qui signalèrent un grand nombre d'opérations du gérant comme étant le résultat de l'impéritie ou de la négligence. Quelques-uns ne se bornèrent pas à ce genre de critique, et prétendirent que l'état d'aliénation mentale du marquis ne lui permettait pas de rester chargé de la gestion de la succession; et pour preuve, ils rapportèrent une procuration donnée par lui à un de ses fils pour le remplacer

non-seulement dans les affaires de cette succession, mais dans celles qui lui étaient personnelles, et dans celles de la tutelle de son petit fils. Ils ajoutaient même que l'épreuve pour obtenir sa signature au bas d'un acte qui lui avait été présenté dénotait assez l'imbécillité de l'infortuné marquis Delagrangé, et que cette signature était écrite ainsi : lo la li le marquis Delagrangé; enfin que personne ne pouvait l'approcher, afin d'empêcher que son état ne devint chose par trop notoire.

Mais la Cour royale (première chambre), malgré les efforts de M^{es} Bourgain, Gairal et Delangle, et sur la plaidoirie de M^e Dupin, considérant qu'il n'était pas, quant à présent, justifié d'actes de mauvaise gestion, et pensant avec les premiers juges que la négligence du gérant n'était pas non plus prouvée, et qu'il offrait de rendre un compte supplémentaire, a maintenu l'administration de cette importante succession au marquis Delagrangé.

Il n'y aura plus maintenant qu'une petite difficulté pour l'exécution de cet arrêt; c'est que, le jour qu'il a été rendu et même quelques heures avant sa prononciation, le marquis Delagrangé est décedé dans un château qu'il habitait à quelques lieues de Paris.

De la chappe à l'évêque hélas! ils se battaient...

— L'affaire des nommés Gilard et Lemoine, accusés d'assassinat sur la personne de la cuisinière de M^{me} Dupuytren, n'éprouvera aucune remise; on a retrouvé un témoin important qui était absent de Paris. L'affaire est indiquée pour les audiences des vendredi et samedi 12 et 13 de ce mois.

— C'était la seconde représentation du Festin de Balthazar, au théâtre de l'Ambigu: la toile était levée, et l'auditoire faisait grand silence. La porte d'une loge des premières s'ouvre avec grand fracas; deux jeunes fashionables entrent avec grand bruit, et s'entretiennent à haute voix. Le parterre des boulevards est, comme on le sait, fort peu endurant de sa nature: vingt voix de stentor crient à la fois: Silence! à la porte! Les deux jeunes gens n'en tiennent compte; le paradis mêle aux cris du parterre ses formidables voix; on n'entend bientôt qu'un cri: A la porte! à bas les modernes! Le spectacle est interrompu; les deux interrupteurs font face à l'orage qui va toujours grossissant: l'un d'eux tire son gant, et le montrant au parterre, invite du geste à venir le prendre.

A défaut de champion qui réponde au défi, quelques sergens de ville montent à la loge, et ordonnent aux deux spectateurs de sortir; ceux-ci refusent; une lutte s'engage, et un sergent de ville reçoit un coup de canne. M. Vassal, commissaire de police, intervient, et malgré les protestations de M. Cès-Copenne, directeur de l'Ambigu, qui, prétendant être maître dans son théâtre, s'opposait à l'arrestation des deux délinquans, ceux-ci sont conduits au violon.

C'est à raison de ces faits que MM. Napoléon Junot d'Abrantès, soldat aux chasseurs d'Afrique, et Gignau, propriétaire, étaient cités devant la 6^e chambre. M. Junot d'Abrantès ne s'est pas présenté; il a allégué qu'une indisposition le retenait chez lui; mais cette allégation ayant été transmise par écrit au Tribunal, sur le dos d'une lettre adressée au jeune prévenu, on a pu y lire qu'il avait momentanément domicile forcé à Sainte-Pélagie.

Aux débats, le sergent de ville frappé a déclaré qu'il était bien sûr d'avoir reçu un coup de canne, mais qu'il ne pouvait dire quelle était la canne qui l'avait atteint. M. Vassal a déclaré, de son côté, que l'affaire n'aurait pris aucun caractère sérieux si M. Cès-Copenne, qui connaissait les deux jeunes gens, n'avait en quelque sorte contribué à les exciter dans leur rébellion, en prétendant qu'ils ne devaient pas être arrêtés; qu'il était maître souverain dans son théâtre, et que le commissaire de police n'avait rien à y faire sans sa permission.

Le Tribunal a condamné MM. Gignau et Junot d'Abrantès chacun à 50 fr. d'amende.

— Condamné à cinq années d'emprisonnement dans l'affaire de la rue des Prouvaires, le sieur Guerin, atteint, à ce qu'il paraît, d'une maladie de poitrine, avait obtenu d'être, pour un terme limité, transféré dans la maison de santé du sieur Faultrier. Lorsque le jour fixé pour sa réintégration à Sainte-Pélagie fut arrivé, on le chercha vainement. Il s'était évadé pendant la nuit précédente, en escaladant un mur. Le sieur Faultrier comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, à raison de ce fait, prévenu d'avoir, par sa négligence, facilité l'évasion d'un détenu confié à sa garde. M. Faultrier a soutenu pour sa défense, qu'il avait pris à l'égard du sieur Guerin, toutes les précautions qu'il était en son pouvoir de prendre, et qu'indépendamment de la surveillance dont il l'avait entouré, il avait eu soin d'exiger de lui sa parole d'honneur de ne jamais chercher à s'évader. Ces moyens justificatifs n'ont pu prévaloir devant le Tribunal, qui a prononcé contre le prévenu une peine de trois jours d'emprisonnement.

— En sortant de la Morgue, où il était allé s'amuser un moment, Toilat, vrai gamin de Paris, trouve qu'il fait bien chaud. La Seine est à portée, aussitôt habit bas, culotte bas, et le voilà faisant la coupe, le chien et mille autres gentillesses nautiques à la barbe et au grand scandale des honnêtes blanchisseuses. Un agent de police croisant dans ces parages, on lui fait signe, il accourt, et du rivage il vous tance le nageur d'importance. Toilat fait le plongeon. L'agent de police s'époumone. Toilat reparait, la face rouge et ruisselante, fait une insolente grimace, pousse plusieurs ohé! ohé! fort impertinens, et file un entre deux eaux aussi long qu'ingénieux. L'autorité aux abois prend le parti de monter en bateau. Pendant qu'elle voguait d'un côté, Toilat paraît de l'autre, fait force de brassées, gagne la rive et ses effets; puis pour cacher plus vite sa nudité aux yeux de mille et un spectateurs attirés par cette joute navale, il passe son habit sans devant derrière, de façon que les bisques heureusement as-

sez amples, pouvaient raisonnablement lui servir de ceinture. C'était à lui mal raisonner, car enfin de cette façon il ne pouvait y avoir qu'une partie du public de satisfaite. Cependant on crut de demi-sauvage, l'agent de police a le temps de venir, de le prendre tout à son aise. Aujourd'hui Toilat comparait en costume complet devant le Tribunal, qui le condamne à 6 jours de prison.

— On appelle un sieur Raffin prévenu d'avoir porté une arme prohibée.

Très volontiers ! s'écrie un individu qui se précipite au banc des prévenus, en souriant avec assurance. (L'huissier l'invite à mieux se tenir devant le Tribunal.)

Raffin : Ah ! c'est que c'est une bien bonne farce, mon président, ce n'est pas moi !

M. le président : Comment ce n'est pas vous ?

Raffin : Parbleu ! pas vrai M. le procureur du Roi, c'est moi qu'il y a deux ans à pareil jour, on ma volé une voiture ou j'ai eu le plaisir de vous voir !

M. le président : Eh bien ! qu'importe aujourd'hui que vous ayez été volé ou non, il ne s'agit pas de cela ; vous aviez une canne prohibée ?

Raffin éclatant de rire : Eh non ! je ne suis jamais allé à l'Hermitage, je suis inspecteur de peinture et non pas vinaigrier, vous vous rappelez bien que c'est moi à qui on a volé dans le temps une voiture, ce qui prouve que ce n'est pas à moi la canne.

Le garde municipal qui a opéré la saisie ne reconnaissant pas le prévenu, le Tribunal ne pouvant atteindre l'audacieux Sosie qui a usurpé son nom, a renvoyé le véritable Raffin des fins de la plainte.

Raffin en se retirant : Je disais bien que ce n'était pas moi !

— Combien de pauvres paysans, filles et garçons, viennent chaque année, dans l'espoir de faire fortune, gaspiller à Paris leur petit pécule, et perdre en peu de temps le fruit de leurs longues économies ! Si l'expérience ou de nombreux exemples n'ont pu encore parvenir à les rendre plus prudents, à les tenir plus en garde contre leur naïve probité et les offres officieuses de ceux qui tentent de les exploiter, nous n'en devons pas moins être attentifs à leur signaler le piège, et nous leur dirons tout d'abord que, règle générale, il faut se méfier de tous ces pays ou payses que fait aussitôt surgir des pavés de Paris le bon paysan qui y arrive avec quelques écus dans sa poche.

C'est à quoi n'avait pas songé Marianne Letannée, qui quitta, il y a quelques mois, Evreux avec sa malle, sa

chaîne d'or, cent écus et la perspective d'être bonne d'enfants, cuisinière, femme de chambre ou nourrice.

Elle descend, en arrivant, à l'auberge, et emploie ses journées pour se procurer une place. Mais après bien des pas et démarches, après plusieurs inutiles consignations de deux francs aux diverses agences de placement des deux sexes, elle fait, au bout de huit jours, la rencontre d'une payse qui l'engage à ne pas ainsi dépenser son argent inutilement, et lui conseille, pour plus d'économie, de venir demeurer chez elle, où il lui sera plus facile de trouver à se placer.

La proposition est acceptée, et la malle est transportée chez les époux Dunant ; mais au bout de quelques jours, Marianne, enceinte de neuf mois, est obligée de se faire transporter à la Bourbe.

Ses couches terminées, Marianne retourne au domicile de la femme Dunant ; mais plus de payse, partant plus de malle. Grand chagrin de Marianne qui, après bien des informations, parvient cependant à connaître la nouvelle demeure de ses hôtes.

Marianne s'empresse d'ouvrir la malle qui contient sa fortune ; mais, ô désespoir ! elle ne renferme plus que du linge : la chaîne d'or et les cent écus ont disparu.

Plainte est aussitôt formée contre les époux Dunant, qui venaient aujourd'hui déclarer à l'audience que Marianne était une ingrate de reconnaître ainsi leurs bontés pour elle ; que, puisque la serrure de la malle avait été trouvée intacte, c'était évidemment dans l'auberge où Marianne avait demeuré tout d'abord qu'elle avait dû être volée. Quoique leur déménagement furtif semblât déposer contre eux, en l'absence de toute espèce de preuve, le Tribunal ne pouvait se dispenser d'absoudre les époux Dunant : « Qu'est-ce qui me rendra ma chaîne et mes cent écus ? dit en sanglotant Marianne. » Et cette pauvre fille, qui avait été attirée à Paris dans l'espérance d'y augmenter son avoir par son travail, n'ayant plus même aujourd'hui les moyens d'en sortir, n'y trouvera peut-être bientôt plus que le châtimement dont la loi flétrit le vagabondage.

— Ont été condamnés à l'amende, pour exposition et vente de pain à faux poids, M^{me} Roque, rue Folie-Méricourt, n° 15 ; Geslin, rue Charlot, n° 17 ; Pion, rue Saint-Honoré, n° 531.

— Julie Legrand, cuisinière, jeune et jolie brunette de 19 ans, a vraiment bien du malheur ; elle racontait ainsi ses doléances devant M. de Cagny, juge-de-peace du 4^e arrondissement :

« C'était le 16 avril, dit-elle, après bien des remises

de la part de Coutier, garçon boulanger, je devais me marier avec lui ; mais au moment d'en venir au fait, il a changé de résolution sans m'en faire connaître la cause. » — Ne pleurez pas, lui dit un auditeur, à voix basse. — Ça vous est bien aisé à dire, répond Julie ; je sais bien, an et plus que je connais ce garçon. Puis s'adressant au juge : « Le plus malheureux de tout ça, ajoute-t-elle, rent Girault, pour le prix de 94 fr, que j'ai payé, non compris les cadeaux faits à Coutier, consistant en un bouton d'or, une chemise, une cravate et autres petites choses s'élevant à 37 fr. Pourtant je veux bien me res-treindre à 100 fr. pour avoir la paix. »

Coutier, par l'organe de M. Absous son défenseur, répond ainsi : « Il y a un an que les grâces et la beauté de M^{lle} Julie ont séduit mon client. Celle-ci, toute parée de la couronne virginale et des éblouissans habits d'une mariée, et au moment d'aller à l'autel, dit à son futur : « Comme je ne veux point m'exposer à vos reproches après le mariage, je dois avec franchise vous révéler qu'avant de vous connaître j'ai reçu les déclarations d'un affraya Coutier, et à bon droit sans doute il n'a plus voulu du mariage. » Cette défense n'a pas empêché l'ingrat futur d'être condamné. Julie est trop gentille pour ne pas trouver promptement à replacer ses cadeaux de noce.

— Il s'est glissé une faute typographique dans le compte rendu dans notre numéro d'hier, d'une affaire portée devant le Tribunal de simple police. Ce n'est pas à raison de 232 contraventions, mais bien de 38 seulement, que les messageries générales ont eu à répondre aux poursuites dirigées contre les administrateurs de cet établissement.

— Quelques omissions s'étant glissées dans le compte rendu d'une affaire White (6^e chambre, n° du 3 juillet), nous nous empressons de déclarer qu'un précédent qui avait motivé de la part du Tribunal un avertissement au défenseur de ne pas renouveler l'interpellation qu'il avait faite à M. l'avocat du Roi, et son insistance à donner de très longs développemens dans une affaire suffisamment éclairée par les débats, ont seuls motivé l'interruption de la défense.

Cet incident est expliqué au pluriel du jugement.

— Par ordonnance du Roi, en date du 23 juin 1833, M. Emile Courtier, ancien clerc de M^{rs} Baudeloque et Preschez, notaires à Paris, a été nommé aux fonctions de notaire à Meaux, sur la présentation et en remplacement de M^r Dauré démissionnaire.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq juin mil huit cent trente-trois, enregistré.

Il appert :

Que les sieurs ADOLPHE GUYOT, libraire, demeurant à Paris, place du Louvre, n° 43, et CHARLES SAINT-MAURICE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 57.

Ont formé entre eux une société pour l'établissement et l'exploitation d'un journal sous le titre : *La Mode de Paris*, pour deux années entières et consécutives ; qui commenceront le premier juin mil huit cent trente-trois, et finiront le premier juin mil huit cent trente-cinq.

Que la société sera régie sous la raison A. GUYOT et SAINT-MAURICE.

Son siège est fixé place du Louvre, n° 48.

Pour extrait conforme :

A. GUYOT.

Suivant acte passé devant M^r GRANDIDIER, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le trois juillet mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, bureau n° 5, le quatre du même mois, par DELAGUETTE, qui a reçu 5 francs 50 centimes, compris dixième.

Contenant arrêté des statuts de la banque philanthropique en faveur des jeunes gens appelés à faire partie du service militaire.

Art. 1^{er}. Sous le nom de Banque philanthropique, il a été formé une société en com mandite, dont la signature et la raison sociale sont PARRY et C^o, et le siège à Paris, hôtel de la direction générale.

Entre M. JEAN-BAPTISTE PARRY, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 26, associé gérant et responsable, les autres commanditaires dénommés audit acte et tous ceux qui y adhèrent.

Sous l'article 27.

Il a été dit que M. PARRY, sous le titre de directeur-général, gèrera et administrera les affaires et opérations de la banque philanthropique.

Sous l'article 17.

Le fonds social a été fixé à la somme de quatre-vingt mille francs, formé de quatre-vingts actions de mille francs chacune.

Sous l'article 16.

M. PARRY a soumissionné cinquante actions, et les commanditaires dénommés audit acte deux actions.

La société a été formée pour quatre-vingts ans, à partir du trente juin mil huit cent trente-trois.

Pour extrait :

GRANDIDIER.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, entre les ci-après dénommés, le cinq juillet mil huit cent trente-trois, enregistré, le 9 par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que :

MM. JEAN-HENRY ROUGET, père, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 44, d'une part ;

Et JACQUES-PHILIPPE ROUGET fils, demeurant même rue, n° 44, d'autre part ;

Ont formé une société en nom collectif sous la raison HENRY ROUGET PÈRE ET FILS, pour le commerce de marchand tailleur.

Ladite société est faite pour cinq années consécutives, commencées le premier juillet mil huit cent trente-trois, pour finir le premier juillet mil huit cent trente-huit.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Richelieu, n° 44.

Les deux associés ont l'un et l'autre la signature sociale, mais n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société seulement.

Le fonds social sera de 41,000 fr., composé, savoir : pour la mise de M. J.-H. ROUGET père, de 33,000 fr., et pour celle de M. Ph. ROUGET fils, de 11,000 fr.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour faire

afficher et publier ces présentes conformément à la loi.

Pour extrait :

Alph. LEGENDRE, agréé.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le six juillet mil huit cent trente-trois, enregistré. Entre M. CHARLES-ALEXANDRE BROQUETTE-GONIN, imprimeur sur tissus, demeurant à Billancourt, près Paris ; et M. HIPPOLYTE BURNOUF, aussi imprimeur sur tissus, demeurant audit lieu.

Il appert :

Que la société qui existait entre les susnommés sous la raison BROQUETTE-GONIN et C^o, pour l'exploitation des fabriques d'impressions sur tissus de Billancourt et des Moulinaux, a été dissoute d'un commun accord entre eux, à partir dudit jour six juillet ;

Que M. BROQUETTE-GONIN reste seul chargé de la liquidation ; et qu'il continuera également seul les affaires pour son compte personnel.

Pour extrait conforme :

N. EIMERY, Fondé de pouvoir.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^r JARSIN, AVOUÉ, Rue Grammont, 26.

Adjudication préparatoire le 4 août 1833. Adjudication définitive le 22 du même mois, En l'étude et par le ministère de M^r François, notaire à Soissons (Aisne).

De la belle TERRE de Condé-sur-Suippes, à 4 lieues de Reims, près la route de Reims à Laon, située communes de Condé, Aiguilcourt, Varicourt et Guignicourt, ca. ton de Neuchâtel, arrondissement de Laon.

1^{er} lot, composé du CHATEAU et dépendances, prés, terres, bois, moulins et ferme de Condé, d'une contenance totale de 439 hectares 84 ares, 3 centiares, et d'un produit net de 16,245 fr. 43 c., estimé 360,000 fr.

2^e lot, composé de la FERME d'Aiguilcourt, d'une contenance totale de 491 hectares 67 ares, 4 centiares, d'un revenu net de 2,600 fr., estimé 60,000 fr.

Le montant de l'estimation servira de mise à prix.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^e A M^r Jarsin, avoué poursuivant, rue Grammont, 26 ;

2^e A M^r Vaunois, avoué collicitant, rue Favart, 6 ;

3^e A M^r Barbier-Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, 160 ;

4^e A M^r Baudrand, rue de Grammont, 44 ;

5^e A M. Delainay, rue Meslée, 16.

A Soissons, à M^r François, notaire.

Et sur les lieux, aux gardes.

Adjudication préparatoire, le 4 août 1833.

Adjudication définitive le 22 du même mois, En l'étude et par le ministère de M^r Parant, notaire à Vitry-le-François (Marne).

De la belle TERRE de Labreuil, située communes des Rivières et de Saint-Louvent, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont arrondissement de Vitry-le-François, à deux lieues de Vitry, sur la route de Bar-sur-Aube, en six lots.

1^{er} lot, composé du CHATEAU et dépendances, terres, étang, moulin, ferme dite de la Breuille, d'un produit de 5,945 fr., estimé 112,000 fr. ;

2^e lot, composé de la FERME dite de Saint-Louvent, d'un produit de 4,900 fr., estimé 75,000 fr. ;

3^e lot, composé de la FERME dite les Petites-Perthes, d'un produit de 2,250 fr., estimé 40,000 fr. ;

4^e lot, composé de la FERME dite les Grandes-Perthes, d'un produit de 2,200 fr., estimé 36,000 fr. ;

5^e lot, composé de la FERME dite les Perthes-Sauvées, d'un produit de 1,500 fr., estimé 20,000 fr. ;

6^e lot, composé de deux pièces de BOIS, estimé 3,000 fr.

Le montant de l'estimation servira de mise à prix.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^e A M^r Jarsin, avoué poursuivant, rue de Grammont, 26 ;

2^e A M^r Vaunois, avoué collicitant, rue Favart, 6 ;

3^e A M^r Barbier-Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, 160 ;

4^e A M^r Baudrand, rue de Grammont, 44.

A Vitry-le-François, à M. Parant, notaire.

Et sur les lieux, à M. Barbier, régisseur, et aux gardes.

Adjudication définitive, le 20 juillet 1833, D'une grande MAISON, sise à Paris, rue St-Lazare, 52, Chaussée-d'Antin.

Mise à prix : 33,000 fr.

Elle peut rapporter 5,000 fr.

S'adresser, 1^{er} M^r Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36 ;

2^e A M^r Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32 ;

3^e A M^r Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

ETUDE DE M^r LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive, et sans remise, le samedi 31 août 1833, sur licitation, par suite de liquidation de société, pour entrer en jouissance au 1^{er} janvier 1834, 1^{er} des forges et usines de Baigorry, haut fourneau, laminoir, feux d'affinerie, forges à marteaux, fours, halles à charbon, maisons et bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres, prés, jardins, cours d'eau et dépendances ; 2^e de tous les objets, outils et ustensiles, servant à l'exploitation des usines, et qui sont immeubles par destination ; 3^e des droits, soit actuels, soit éventuels sur une étendue de 116 kilomètres carrés, résultant des concessions faites par ordonnances royales pour l'exploitation des mines d'argent, de cuivre, de fer et de plomb, existantes dans la vallée de Baigorry ; 4^e et des droits d'affouages concédés pour 99 ans par les communes de la vallée sur leurs bois, le tout situé communes de la fonderie, des Aloudes, de Saint-Etienne de Baigorry, arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées). — Ces établissements, montés d'après les nouveaux procédés, garnis de nombreux approvisionnements, marchant en toute saison et en pleine activité, sont renommés pour la qualité de leurs fers, les meilleurs de la France ; les affouages sont assurés ; ils présentent, outre leurs minerais de fer, les plus grands avantages pour l'exploitation des mines d'argent, de cuivre et de plomb, qui déjà ont enrichi d'anciens concessionnaires. Le tout a coûté à la société 1,600,000 fr. On est autorisé à vendre sur la mise à prix de 106,000 fr. — S'adresser pour voir les établissements, aux régisseurs ; et pour les renseignements, à Paris, à M^r Leblant, avoué poursuivant ; et à Saint-Palais, à M^r Lagarde, avoué.

Adjudication définitive le 20 juillet 1833, en l'étude de M^r Outrebou, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 354.

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Coquenard, 40, d'un produit actuel de 4,200 fr., sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser à M. Labbé, propriétaire à Vaugirard, rue de Sévres, 75. — A Corbeil, à M^r Magniau, avoué, poursuivant ; et à Paris, audit M^r Outrebou.

ETUDES DE M^{rs} LAMBERT ET LABOISSIÈRE, AVOUÉS à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 24 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais de justice, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Folie-Méricourt 3 ci-devant et actuellement 43. Elle paie d'impôt 1,222 fr. 24 c. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser 4^e à M^r Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard St-Martin, 4 ; 2^e à M^r Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3 ; 3^e M^r Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ; 4^e à M^r Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 14 juillet 1833, midi.

Place de la commune de Charonne.

Consistant en glaces, bureaux, pendule, gravures, lampes, meubles, comptoirs, épiceries, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A VENDRE. Une charmante MAISON de campagne construite à l'italienne, située dans le département de la Côte-d'Or, près Châtillon-sur-Seine, d'une contenance de 5 arpens environ, clos de murs, qui sont baignés par la Seine, le jardin est bien planté, réunit l'agréable à l'utile. S'adresser à M^r Maldan, avoué, rue du Bouloi, 4.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorroides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 11 juillet.

Table listing creditors and their amounts, including REGNY et C^o, LABALME, SIMON, LAPEYRE, GAMBIEK, BAUER, MARAIS, BREDEGEON, CARRIAT, TAISSIE, CHORET, HUARD, DUBUIS, COEILLER, MOLINA, MARECHAL, etc.

du vendredi 12 juillet.

LAPALLU jeune, boulanger. Délibération, 12 Jérôme COUSIN, M^d de toiles. Vérifié, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

PASSOIR, charcutier, le 13 juillet, 11

PRODUCTION DES TITRES.

PEGARD, M^d de jouets en gros à Paris, rue Mauconseil, 12. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173. FONTAINE, épicer à Paris, rue Montmartre, 6. — Chez M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

DECLARATION DE FAILLITES du mardi 9 juillet.

LOBBÉ-DESENNE, banquier à Paris, rue du Faub. Saint-Denis, 81. — Juge-commiss. : M. Vassil ; agent : M. Manne, passage Saulnier, 4.

BOURSE DU 10 JUILLET 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o comptant, 3 p. o/o compt. c.d., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. cpt., R. fin courant.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

